

Votre partenaire au quotidien

Mars 2017
N° 3



Vous montez votre boîte ? Vous développez votre entreprise ?
Business plan, financement, forme juridique...

Bénéficiez des conseils personnalisés de votre expert-comptable :
3 consultations offertes pour mettre toutes les chances de votre côté et penser l'avenir de votre entreprise.

SOMMAIRE

SOCIAL

Apprentis de moins de 21 ans : aide accordée de 335 €	5
Obligation du donneur d'ordre	6-7
Sanction disciplinaire : à partir de 20 salariés, le règlement intérieur conditionne le choix des sanctions disciplinaires	7

PAIE

Durée du travail : les heures supplémentaires ne peuvent pas être rémunérées sous forme de prime	8
--	---

FISCAL

Mise à jour du barème de la taxe sur les salaires au 1 ^{er} janvier 2017	9
Aides aux entreprises : le site internet aides-entreprises.fr fait peau neuve	9
Crédit d'impôt transition énergétique	10-11
Comptes courants d'associés	11-12

VIE DES AFFAIRES

Annonces légales : arnaque aux formalités	13
Travail à domicile des artisans : obligation d'affichage des prix sur leur site internet	13

AGENDA AVRIL 2017 ET INDICES	15-16
-------------------------------------	--------------

Apprentis

Une aide de 335 € pour les apprentis de moins de 21 ans ayant conclu leur contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017

Un décret, publié au Journal Officiel du 2 mars 2017, crée une aide ponctuelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des apprentis de **moins de 21 ans**.

A compter du 3 mars 2017, les jeunes, ayant conclu **un contrat d'apprentissage**, dont la date de début d'exécution est comprise **entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017**, et sont âgés de moins de 21 ans à la date de début d'exécution de ce contrat, pourront bénéficier d'une aide financière de l'État.

Cette **aide forfaitaire** est fixée à **335 €**, quelle que soit la durée du contrat d'apprentissage.

Celle-ci est cumulable avec toutes les autres aides perçues par le bénéficiaire, y compris les prestations sociales. Il n'en sera pas tenu compte pour la détermination des plafonds de ressources du foyer fiscal de rattachement de l'apprenti pour le bénéfice de prestations sociales. L'aide est par ailleurs incessible et insaisissable.

L'apprenti remplissant les conditions ci-dessus bénéficiera de l'aide si le contrat d'apprentissage est bien enregistré par une chambre consulaire (secteur privé) ou par le représentant de l'État (secteur public non industriel et commercial), et qu'il est transmis à la DIRECCTE du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage.

La gestion et le versement de l'aide sont assurés par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les apprentis doivent communiquer à l'ASP, via un téléservice, les coordonnées de paiement et les informations nécessaires au versement de l'aide.

Les apprentis (ou leur représentant légal) peuvent transmettre par courrier postal le formulaire et toute pièce permettant à l'administration de les identifier :

- avant le 16 juillet 2017 (début d'exécution du contrat est intervenu en 2016) ;
- avant le 15 décembre 2017 (début d'exécution du contrat est intervenu en 2017).

Décret 2017-267 du 28 février 2017, JO 2 mars

Obligation du donneur d'ordre

Obligation de vigilance

Si vous êtes donneur d'ordre et que vous avez recours à un sous-traitant, vous devez exiger tous les 6 mois :

- un document attestant de l'immatriculation de votre sous-traitant (extrait Kbis ou carte du répertoire des métiers),
- une attestation de vigilance, délivrée par l'Urssaf, qui mentionne nombre de salariés et total des rémunérations que votre sous-traitant a déclaré lors de sa dernière échéance. Ce document atteste également de son respect des obligations de déclaration et de paiement des charges sociales.

En cas de contrôle, l'inspecteur de l'Urssaf vous demandera de présenter ces pièces. Si vous êtes un particulier, un seul des documents ci-dessus suffit.

Dans tous les cas, vous devez vous assurer, en tant que donneur d'ordre, de la validité des attestations que votre sous-traitant vous fournit.

En cas de manquement à votre obligation de vigilance, vous êtes susceptible d'être poursuivi et condamné solidairement à régler les impôts, taxes, cotisations de sécurité sociale, rémunérations et autres charges de votre sous-traitant.

Pour contrôler la validité de ces attestations, il vous suffit de vous munir du numéro de sécurité mentionné sur l'attestation et de vérifier l'authenticité du document à l'aide du module de vérification des attestations visible colonne de droite.

Sanction des manquements à l'obligation de vigilance

A défaut de procéder à cette injonction, et si votre sous-traitant a eu recours au travail dissimulé et qu'il est « découvert » vous pourrez être tenu solidairement à régler ses impôts, taxes, cotisations de sécurité sociale, rémunérations et autres charges.

Si, en tant que donneur d'ordre, vous n'accomplissez pas vos obligations en matière de vigilance, l'Urssaf peut annuler les exonérations et réductions de cotisations pour vos salariés sur la période pendant laquelle la situation de travail dissimulé a perduré.

LA SANCTION PEUT S'AVERER TRES LOURDE : L'annulation des réductions et des exonérations s'exerce dans les mêmes conditions que celles applicables aux employeurs ayant eux-mêmes directement recouru au travail dissimulé.

Obligation de diligence

De même, si, en tant que professionnel en situation de donneur d'ordre, vous êtes informé (notamment par l'Urssaf) du manquement d'un de vos sous-traitants à ses obligations de déclaration des cotisations, vous devez aussitôt enjoindre votre cocontractant de faire cesser, sans délai, cette situation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la différence des annulations applicables à l'auteur de l'infraction, les annulations visant les donneurs d'ordre non vigilants, les maîtres d'ouvrage ou les donneurs d'ordre non diligents sont plafonnées à :

- 15 000 € pour une personne physique,
- 75 000 € pour une personne morale.

[www.urssaf.fr/les risques du travail dissimulé/le recours à la sous-traitance](http://www.urssaf.fr/les_risques_du_travail_dissimule/le_recours_a_la_sous-traitance) – 8 septembre 2015

Sanction disciplinaire

À partir de 20 salariés, le règlement intérieur conditionne le choix des sanctions disciplinaires

Les entreprises ou établissements employant habituellement :

- **au moins 20 salariés** doivent établir un règlement intérieur comprenant des dispositions en matière disciplinaire, notamment la nature et l'échelle des sanctions que l'employeur peut prendre ;
- **en dessous** de ce seuil d'effectif, le règlement intérieur n'est pas obligatoire, l'employeur prononce librement la sanction qui lui paraît la plus appropriée.

L'employeur ne peut prononcer une sanction disciplinaire autre que le licenciement (avertissement, mise à pied disciplinaire, mutation, rétrogradation, etc...) que si ce règlement prévoit cette sanction.

C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation.

Dans une affaire, l'employeur avait prononcé une sanction disciplinaire, à savoir un avertissement. Or, il n'avait pas élaboré de règlement intérieur, alors qu'il employait au moins 20 salariés. L'employeur ne pouvait pas prononcer de sanction disciplinaire autre qu'un licenciement. La salariée avait donc sollicité l'annulation de l'avertissement.

Cass. soc. 23 mars 2017, n° 15-23090 FSPB

Durée du travail

Les heures supplémentaires ne peuvent pas être rémunérées sous forme de prime

Les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail (35 h hebdomadaires) ou de la durée d'équivalence sont considérées comme des heures supplémentaires que l'employeur doit rémunérer de façon majorée, sauf recours au repos compensateur supplémentaire.

Il n'est pas rare que certains employeurs rémunèrent ces heures sous forme de prime (pratique illégale – rappel de la Cour de cassation), puisque le versement de primes ne peut pas tenir lieu de paiement d'heures supplémentaires. Ces dernières donnent lieu à un salaire majoré, respectent le cadre d'un contingent annuel et, ouvrent droit, le cas échéant, à une contrepartie obligatoire en repos.

Les heures supplémentaires payées, mais « cachées » (sous le libellé de prime) sur le bulletin de paie, relèvent du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

Cass. soc. 15 mars 2017, n° 15-25102 D

Taxe les salaires

Mise à jour du barème de la taxe sur les salaires au 1^{er} janvier 2017

Le barème de la taxe sur les salaires, ainsi que le montant de l'abattement annuel de la taxe sur les salaires, ont été mis à jour par l'administration.

Pour 2017, le seuil d'application de la dernière tranche de la taxe sur les salaires est de 152 279 €, le montant de l'abattement applicable à la taxe due à raison des rémunérations versées à compter de 2017 s'établit à 20 304 €.

Tranches actualisées au 1 ^{er} janvier 2017		
Fraction de la rémunération brute annuelle 2017 (par salarié)	Fraction de la rémunération brute mensuelle 2017 (par salarié)	Taux ⁽¹⁾
Jusqu'à 7 721 €	Jusqu'à 643 €	4,25 %
Au-delà de 7 721 € et jusqu'à 15 417 €	Au-delà de 643 € et jusqu'à 1 285 €	8,50 %
Au-delà de 15 417 € et jusqu'à 152 279 €	Au-delà de 1 285 € et jusqu'à 12 690 €	13,60 %
Au-delà de 152 279 €	Au-delà de 12 690 €	20 %

⁽¹⁾ Le taux de la taxe sur les salaires est fixé, pour l'ensemble des rémunérations, à :
 - 2,95 % en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion,
 - 2,55 % en Guyane et à Mayotte (CGI art. 231, 5).

Actualité BOFiP du 1^{er} mars 2017

Aides aux entreprises

Le nouveau portail des aides aux entreprises

Le site internet aides-entreprises.fr a fait peau neuve et offre une information complète et actualisée sur plus de 2 000 aides financières aux entreprises, à l'échelle locale, nationale ou européenne, afin d'orienter le demandeur vers le service compétent pour chaque aide.

Direction de l'information légale et administrative - 23 février 2017

Crédit d'impôt

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

Un crédit d'impôt sur le revenu est accordé au titre des dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique pour les logements achevés en France depuis plus de deux ans. Sont concernées les dépenses supportées par les ménages dans leur habitation principale qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

□ QUELS SONT LES TRAVAUX ÉLIGIBLES ?

Certaines dépenses sont susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt, il s'agit, par exemple, des dépenses :

- d'acquisition de chaudières à haute performance énergétique,
- d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur,
- d'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques,
- d'acquisition d'appareils de régulation de chauffage, de matériaux de calorifugeage, de tout ou partie d'une installation de production de chaleur ou d'eau chaude,
- de réalisation d'un diagnostic de performance énergétique par un professionnel certifié, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

Pour être éligibles au crédit d'impôt ces dispositifs doivent répondre à des normes de performances énergétiques spécifiques.

□ TAUX ET ASSIETTE DU CITE

Le taux du crédit d'impôt s'élève à **30 %**.

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat des équipements, matériaux et appareils tel qu'il résulte de la facture délivrée par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ce prix s'entend du prix hors taxes majoré de la TVA mentionnée sur la facture.

La dépense doit porter sur une opération d'achat avec pose des éléments (même si la pose est réalisée par un sous-traitant de l'entrepreneur principal).

L'achat d'un équipement **sans pose** (même sous traitée) de ce dernier n'ouvre pas droit au bénéfice du CITE, même s'il fait partie de la liste des matériaux éligibles.

À l'exception de certaines dépenses, la main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt.

□ PLAFOND PLURIANNUEL DES DÉPENSES

Pour un même logement, le montant des dépenses prises en compte ne peut excéder, **au titre d'une période de cinq années consécutives** (2005 à 2017) la somme de :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 € pour un couple marié ou pacsé, soumis à une imposition commune.

Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge.

□ DATE D'IMPUTATION DU CITE

Le crédit d'impôt est accordé, par principe, au titre de l'année d'imposition correspondant à celle du paiement définitif de la facture à l'entreprise ayant réalisé les travaux. Ainsi, pour des dépenses payées en 2016, le crédit d'impôt est accordé sur la déclaration des revenus 2016, déposée en 2017.

□ QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE QUI RÉALISE LES TRAVAUX

L'entreprise, qui réalise les travaux de pose ou d'installation de certains équipements, doit être titulaire de la qualification « reconnu garant de l'environnement (RGE) » lui permettant de justifier du respect des critères de qualification requis.

La facture de l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation ou la pose de ces équipements soumis au respect de critères de qualification doit comporter la mention de la date de visite du logement, préalable au devis, au cours de laquelle elle a validé l'adéquation des équipements, matériaux ou appareils au logement.

NOTRE CONSEIL : Formez-vous, car si elle obtient le label RGE, votre entreprise peut faire bénéficier ses clients du CITE.

Comptes courants d'associés

Taux maximal d'intérêts déductibles

Pour le premier trimestre 2017, le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans, s'élève à **1,82 %**.

Pour les entreprises dont l'exercice est de 12 mois, le taux maximal d'intérêts déductibles pour les exercices clos à compter du 31 mars 2017 est le suivant :

Exercices clos	Taux maximal %
Du 31 mars 2017 au 29 avril 2017	1,93 %
Du 30 avril au 30 mai 2017	1,91 %
Du 31 mai au 29 juin 2017	1,89 %

Editions Francis Lefebvre 2017 JO du 29-3

Annonces légales

Arnaque aux formalités

ANSANET, la banque électronique de données juridiques de l'ANSA, met en alerte contre une escroquerie.

Une société a en effet reçu une lettre émanant d'un annonceur prétendument dénommé « LES AFFICHES LEGALES », ressemblant à une mise en demeure de procéder à une annonce légale obligatoire. Dans ce document qui a l'air très officiel, la société est informée qu'elle n'a que 8 jours pour envoyer un chèque de 179 € sous peine d'une amende de 1 500 €.

Il s'agit bel et bien d'une escroquerie. Vous êtes donc appelés à la plus grande vigilance.

ANSANET, communiqué du 14 mars 2017

Travail à domicile des artisans

Obligation d'affichage des prix sur leur site internet

À partir du 1^{er} avril 2017, les artisans du secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison auront l'obligation d'afficher sur leur site internet les prix des travaux à domicile.

Cette mesure prévoit que le client soit informé avant toute conclusion de contrat, sur :

- le taux horaire de main d'œuvre ;
- les modalités de décompte du temps estimé ;
- les prix TTC des prestations forfaitaires ;
- les frais de déplacement ;
- le caractère payant ou gratuit du devis.

Par ailleurs, les professionnels devront, avant tous travaux, remettre au client un document indiquant les informations déjà précisées dans les documents appelés « ordre de réparation » et « devis ».

Direction de l'information légale et administrative - 14 février 2017



Avril 2017

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mars 2017



Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en mars 2017

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de mars 2017

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1 ^{er} trimestre	1508	1554	1617	1646	1648	1632	1615
2 ^{ème} trimestre	1517	1593	1666	1637	1621	1614	1622
3 ^{ème} trimestre	1520	1624	1648	1612	1627	1608	1643
4 ^{ème} trimestre	1533	1638	1639	1615	1625	1629	1645

INSEE, 21 mars 2017

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	1 ^{er} trimestre 2016	2 ^{ème} trimestre 2016	3 ^{ème} trimestre 2016	4 ^{ème} trimestre 2016
Baux d'habitation (IRL)	125,26	125,25	125,33	125,50
Baux commerciaux (ILC)	108,40	108,40	108,56	108,91
Baux professionnels (ILAT)	108,20	108,41	108,69	108,94

INSEE, 12 janvier 2017 et 21 mars 2017